

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 15 Février 2023

Présents : MM. CRESPIAN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J. Marie - Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine

Excusés : M. ILAFKIHEN Tarik.

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 262 : LES ANGLÉS EMAF / BC ISLE – District 4 du 05/02/2023
DOSSIER N° 264 : ST DIDIER PERNES / PERTUIS USR – Coupe Espérance du 05/02/2023
DOSSIER N° 270 : COURTHEZON JONQUIERES / GOULT ROUSSILLON – U17 D2 du 05/02/2023
DOSSIER N° 272 : CABANNES CO / LES VALAYANS – FEMININE à 8 D2 du 12/02/2023
DOSSIER N° 273 : ETOILE D'AUBUNE / MIRABEL – DISTRICT 4 du 12/02/2023/2023
DOSSIER N° 274 : CADEROUSSE US / TRAVAILLAN – DISTRICT 4 du 12/02/2023
DOSSIER N° 275 : MONTEUX O / MONDRAGON FC – DISTRICT 4 du 12/02/2023
DOSSIER N° 276 : CALAVON FC / EYRAGUES O – DISTRICT 3 du 12/02/2023
DOSSIER N° 277 : LAPALUDS US / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 12/02/2023
DOSSIER N° 278 : CAVAILLON ARC / AVIGNON CFC – U15 D3 du 05/02/2023
DOSSIER N° 279 : ST JEAN DU GRES / DENTELLES FC – Coupe de l'Amitié du 05/02/2023
DOSSIER N° 280 : MONTEUX O / PERTUIS USR – U19 D1 du 04/02/2023
DOSSIER N° 281 : AVIGNON CFC / MONTEUX FC – U15 D3 du 05/02/2023
DOSSIER N° 282 : AVIGNON US / AVIGNON OUEST FC – U14 D2 du 04/02/2023
DOSSIER N° 283 : CAVAILLON ARC / NOVES O – U12/U13 N1 du 21/01/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N° 237 : LA TOUR D'AIGUES / SAINT DIDIER PERNES – U14 BRASSAGE du 14/01/2023
DOSSIER N° 263 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U17 D1 du 05/02/2023
DOSSIER N° 271 : GRES D'ORANGE US / VEDENE LE PONTET AC – DISTRICT 4 du 12/02/2023
DOSSIER N° 284 : DENTELLES FC / MISTRAL ACADEMIE – U17 D1 du 29/01/2022

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 262 : LES ANGLES EMAF / BC ISLE – District 4 du 05/02/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BENAZECH Vincent capitaine de **BCISLE**
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LES ANGLES EMAF

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 05/02/2023, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.



Attendu qu'après vérification la feuille de match du 29/01/2023 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure ALTHEN – LES ANGLES en D3 poule B,
Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

-OUICH Mohammed
-ARABAT Zoubir
-MEHNI Zakariya
-DENIZCI Walid

Ces joueurs ne pouvaient donc pas prendre part à la rencontre LES ANGLES EMAF ISLE BC du 05/02/2023.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LES ANGLES EMAF pour en porter bénéfice à ISLE BC (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 264 : ST DIDIER PERNES / PERTUIS USR – Coupe Espérance du 05/02/2023

Vu la réclamation d'après match portée par M. FLOUTY Matthieu dirigeant de PERTUIS USR
Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST DIDIER PERNES

Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des matchs en équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match correspondant aux rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club.

Il s'avère qu'aucun des joueurs inscrits sur cette feuille de match n'a participé à plus de la moitié des rencontres de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ST DIDIER PERNES – PERTUIS USR 0 à 0 Tab 5 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °270 : COURTHEZON JONQUIERES / GOULT ROUSSILLON – U17 D2 du 05/02/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mme DARRAZI Anissa arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 15eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 0 ».



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 272 : CABANNES CO / LES VALAYANS – FEMININE à 8 D2 du 12/02/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match Mme DAU BEY Soraya Capitaine de VALAYANS AS. Cette réserve porte sur la participation et la qualification des joueuses :

- YERNAUX Serena
- DALMAS Léa
- ROUBAUD Marine

Du club de CABANNES AS « au motif que ces joueuses sont interdites de sur classement. »

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 13/02/2023, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licences de la ligue Méditerranée il s'avère que les joueuses de CABANNES CO suivantes :

- YERNAUX Serena (sur classement autorisé)
- DALMAS Léa (sur classement autorisé)
- ROUBAUD Marine (pas de sur classement autorisé)

Attendu que l'art1 du championnat féminin seniors D2 à 8 n'autorise **qu'une seule joueuse médicalement surclassée** à être inscrite sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CABANNES CO pour en porter bénéfice à LES VALAYANS

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °273 : ETOILE D'AUBUNE / MIRABEL – DISTRICT 4 du 12/02/2023/2023

Vu le courrier électronique du club de MIRABEL US en date du 11/02/2023 qui précise :

« L'équipe de MIRABEL US ne sera pas présente à la rencontre du 12/02/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MIRABEL US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N °274 : CADEROUSSE US / TRAVAILLAN – DISTRICT 4 du 12/02/2023

Vu le courrier électronique de M. VERKAMER Vincent du club de TRAVAILLAN FC en date du 11/02/2023 qui précise :

« L'équipe de TRAVAILLAN FC ne sera pas présente à la rencontre du 12/02/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TRAVAILLAN FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °275 : MONTEUX O / MONDRAGON FC – DISTRICT 4 du 12/02/2023

Vu le courrier électronique de M. BOUVERAT J Luc du club de MONDRAGON SC en date du 12/02/2023 qui précise :

« L'équipe de MONDRAGON SC ne sera pas présente à la rencontre du 12/02/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONDRAGON SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 276 : CALAVON FC / EYRAGUES O – DISTRICT 3 du 12/02/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr ZENASNI Ramdan arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 18eme minute pour cause de blessure des n° 1 et N°10 du club de EYRAGUES O, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à EYRAGUES O (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 277 : LAPALUDS US / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 12/02/2023

Vu le courrier électronique de M GUERNUT S du club de PIOLENC AS en date du 10/02/2023 qui précise :

« L'équipe de PIOLENC SC ne sera pas présente à la rencontre du 12/02/2023 et ce par manque d'effectif. »



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 278 : **CAVAILLON ARC / AVIGNON CFC – U15 D3 du 05/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CAVAILLON ARC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de de AVIGNON CFC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 279 : **ST JEAN DU GRES / DENTELLES FC – Coupe de l'Amitié du 05/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire



l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club ST JEAN DU GRES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des deux clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 280 : **MONTEUX O / PERTUIS USR – U19 D1 du 04/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MONTEUX O** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports de la part des deux clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 281 : **AVIGNON CFC / MONTEUX FC – U15 D3 du 05/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance



Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON CFC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des 2 clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 282 : AVIGNON US / AVIGNON OUEST FC – U14 D2 du 04/02/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'absence de rapport du club d'AVIGNON OUEST

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON OUEST d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**



Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CAVAILLON ARC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

Vu l'absence de rapport des 2 clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC et de NOVES O d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.